

Vu les prévisions inscrites au budget pour l'exercice 1888 ;  
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

DÉCIDE :

La solde de M. Paquier, secrétaire de l'état civil, est portée à *trois mille six cent quarante quatre francs cinquante centimes*, se décomposant comme suit :

Solde d'Europe.....	1.850 <sup>f</sup> »
Supplément colonial (net).....	1.794 50
Total.....	3.644 <sup>f</sup> 50

imputable au chapitre 6, article 3.

Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, pour avoir son effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1888.

Papeete, le 24 janvier 1888.

Par le Gouverneur :

Signé : TH. LACASCADE.

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé : A. OURS.

N° 16. — DÉCISION fixant à nouveau la solde des agents de police de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classes de la ville de Papeete.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu les prévisions inscrites au budget pour l'exercice 1888 ;  
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

La solde des agents de police de 1<sup>re</sup> classe Tamaroa et Tenanui-maaverau est portée à *mille sept cent quarante-six francs* ; celle des agents de 2<sup>e</sup> classe Teiho a Puiai et Teiho a Iriti, à *mille quatre cent cinquante-cinq francs*, toutes indemnités comprises.

Ces divers agents cesseront de recevoir l'indemnité de cherté de vivres qui leur était allouée.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, pour avoir son effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1888.

Papeete, le 24 janvier 1888.

Par le Gouverneur :

Signé : TH. LACASCADE.

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé : A. OURS.